

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 27 mai 2015

Objet : Parc industriel de Saint-Rémi

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 avril dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 12 mai 2015 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation du 14 février 2011 (2 pages);
3. Certificat d'autorisation du 22 janvier 2013 (2 pages);
4. Lettre du MDDELCC à la Ville de Saint-Rémi du 1er février 2010 (2 pages);
5. Rapport d'analyse du 11 février 2011 (3 pages);
6. Rapport d'analyse du 14 janvier 2013 (2 pages);
7. Rapport d'analyse du 22 janvier 2010 (2 pages);
8. Rapport d'analyse du 22 janvier 2013 (4 pages);
9. Rapport de l'inspection du 24 avril 2015 (15 pages);
10. Révocation de CA du 14 janvier 2013 (2 pages).

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Toutefois, d'autres documents (de la correspondance et des rapports) dont les dates se situent entre 2010 et 2013, relèvent de la Municipalité de Saint-Rémi. En vertu de

...2

l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cette municipalité

Madame Diane Soucy  
Directrice générale adjointe et greffière  
105, rue Perras  
Saint-Rémi (QC) J0L 2L0  
Tél. : 450 454-5112  
Télec. : 450 454-7978  
[Dsoucy@ville.saint-remi.qc.ca](mailto:Dsoucy@ville.saint-remi.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (13)

Salaberry-de-Valleyfield, le 12 mai 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Rémi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300502  
401246683

**Objet : Travaux en lien avec le certificat d'autorisation délivré le 22 janvier 2013 portant le numéro de référence 401000762**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 22 janvier 2013 pour une intervention dans deux milieux humides afin de permettre la réalisation de la phase 2B du projet de développement industriel à Saint-Rémi, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir l'installation d'une clôture à haute visibilité avant et pendant les travaux afin de protéger la zone de compensation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Véronique Beauchemin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 264 ou à l'adresse courriel [veronique.beauchemin@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:veronique.beauchemin@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Patrice Bourque  
Chef d'équipe, secteur hydrique et naturel

PB/VB/jl

Longueuil, le 14 février 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Ville de Saint-Remi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Remi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300501  
400789988

Objet : Remblayage d'un marécage pour permettre le développement de la phase 2A du parc industriel à Saint-Rémi

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 25 octobre 2010, reçue le 26 octobre 2010 et complétée le 14 février 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage d'un marécage couvrant une superficie de 0,34 hectare afin de permettre le développement de la phase 2A du parc industriel;

Le projet sera situé sur les lots 3 847 728 et 4 412 869 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Remi dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 25 octobre 2010, signé par Pierre Paquin, biologiste chez Enviro-Guide A.L.inc;
- Déclaration datée du 10 août 2010, signée par André Legault, biologiste, attestant que la demande correspond à une demande en situation de traitement numéro 1;
- Lettre datée du 9 février 2011, reçue le 14 février 2011, signée par Chantal Larochelle, biologiste chez Enviro-Guide AL inc. apportant des modifications à la demande initiale.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin  
Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, 22 janvier 2013

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(LRQ, c. Q-2, article 22)**  
**et (L.R.Q., c.M-11.4)**

---

Ville de Saint-Rémi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Rémi, (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300502  
401000762

**Objet :** Intervention dans deux milieux humides afin de permettre la réalisation de la phase 2B du projet de développement du parc industriel à Saint-Rémi.

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 juillet 2012, reçue le 19 juillet 2012, modifiée le 3 janvier 2013 et dûment complétée le 21 janvier 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et conformément à la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (L.R.Q., c.M-11.4), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage d'un marécage couvrant une superficie de 0,71 hectare et remblayage de 3,05 hectares d'un marécage couvrant une superficie de plus de 17 hectares afin de permettre le développement du parc industriel de Saint-Rémi;

Les travaux seront réalisés sur les lots 4 640 330, 4 932 664, 5 194 545, 5 194 546 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Rémi, dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

N/Réf. : 7470-16-01-0300502  
401000762

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et annexes, daté du 11 janvier 2013, signé par Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi en remplacement du formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et annexes, daté du 18 juillet 2012, signé par Steve Thérien, biologiste chez Biome environnement;
- Correspondance datée du 3 janvier 2013, signée par Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi, demandant, entre autres, au Ministère de modifier la demande de certificat d'autorisation;
- Plan daté du 22 novembre 2012, préparé par Jérôme Carrier, directeur du service de l'urbanisme à la ville de Saint-Rémi, ayant pour références : Carte des milieux naturels : Biome environnement-P065 (phase 2 de développement du parc industriel) juillet 2011. Cartographie : Matrice graphique numérique- Évimbéc, datée du 4 septembre 2012
- Lettre datée du 17 janvier 2013, signée par Jérôme Carrier, directeur de l'urbanisme à la ville de Saint-Rémi, apportant, entre autres, des précisions quant au règlement de zonage REC-5 encadrant les usages permis dans le site de compensation accepté par le Ministère;
- Lettre datée du 21 janvier 2013, reçue le même jour, comportant, entre autres, le nouveau formulaire de demande de certificat d'autorisation signé par Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi et un extrait de la résolution du Conseil de Ville de Saint-Rémi tenue le 14 janvier 2013, présentant les engagements de la Ville relativement au site de compensation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin  
Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie



Longueuil, le 1<sup>er</sup> février 2010

Ville de Saint-Rémi  
105, rue Perras  
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300500  
400674360

Objet : Remblayage d'un marécage dans le parc industriel à Saint-Rémi

Mesdames,  
Messieurs,

La présente lettre concerne votre demande de certificat d'autorisation, reçue le 26 février 2009, relative à l'objet ci-dessus.

Afin de compléter l'analyse de cette demande, nous vous avons fait parvenir les demandes d'informations suivantes :

- Une lettre datée du 23 mars 2009, vous invitant à nous transmettre les informations et documents nécessaires à l'analyse de votre demande, à savoir :
  - Des précisions sur les propriétaires des terrains;
  - Une seconde copie de la demande afin que cette dernière soit acheminée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
  - Une réponse de la Ville relativement à la présence ou non de contamination sur le site du projet;
  - Une caractérisation floristique plus complète du site visé par le projet.
- Une lettre datée du 17 septembre 2009, vous rappelant de nous transmettre les informations demandées dans notre correspondance du 23 mars 2009.

Or, à cette date, votre demande étant toujours incomplète, nous considérons que vous avez retiré votre projet. Nous nous voyons donc dans l'obligation de fermer votre

...2

Direction régionale  
201, place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-7607  
Télécopieur : 450 928-7755  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Sherbrooke  
770, rue Goretti  
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4  
Téléphone : 819 820-3882  
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Bromont  
101, rue du Ciel, bureau 1.08  
Bromont (Québec) J2L 2X4  
Téléphone : 450 534-5424  
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield  
900, rue Léger  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3  
Téléphone : 450 370-3085  
Télécopieur : 450 370-3088

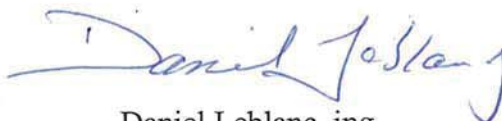
dossier. Cependant, nous conserverons les documents présentés. Vous n'aurez qu'à y faire référence si vous désirez présenter une nouvelle demande une fois tous les documents manquants rassemblés. Nous vous avisons que les frais exigibles en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seront exigés.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Pour de plus amples informations, je vous invite à communiquer avec Armel Joseph Seh au 450 928-7607, poste 286, ou avec M. Sylvain Primeau, chef d'équipe, au 450 928-7607, poste 246.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le directeur adjoint, responsable des secteurs  
agricole, hydrique, municipal et naturel,



Daniel Leblanc, ing.

DL/AJS/ajs

# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Ville de Saint-Remi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

**LIEU  
D'INTERVENTION :** Lots 3 847 728 et 4 412 869 du cadastre du Québec dans la ville de  
Saint-Rémi

**DATE :** Longueuil, le 11 février 2011

**OBJET :** Remblayage d'un marécage pour permettre le développement de la  
phase 2A du parc industriel à Saint-Rémi

**N/RÉF. :** 7470-16-01-0300501  
400789765

## I. NATURE DU PROJET

Le 26 octobre 2010, le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu une demande de certificat d'autorisation du requérant ci-dessus pour la réalisation du projet mentionné en objet.

Selon les informations contenues dans la demande, le projet implique le remblai de 0.34 hectare (ha) d'un marécage sans aucun lien hydrologique de surface. Le milieu ne contient aucune espèce menacée ou vulnérable désignée.

**Il s'agit donc d'une demande correspondant à une situation de traitement numéro un.**



Le site visé par le projet se trouve à l'intérieur d'un périmètre de développement prévu par la Ville de Saint-Rémi. Toutefois, afin de ne pas retarder la délivrance éventuelle du certificat d'autorisation pour toute la zone, la Ville a décidé de limiter, pour l'instant, la demande de certificat d'autorisation au marécage (MH2) qui était en situation de traitement 1. Ainsi, la Ville peut développer toutes les parties terrestres de la zone d'étude. Le temps de fournir au Ministère

toutes les informations nécessaires lui permettant d'évaluer l'impact du projet dans la zone prévue de développement.

## II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### a. Les impacts négatifs

Destruction d'un marécage couvrant une superficie totale de 0.34ha

### b. Les impacts positifs

Aucun

## III. LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Le requérant a déposé une étude environnementale du site. Cette étude a été effectuée par Enviro-Guide A.L.inc. Les résultats sont basés sur l'analyse des photographies aériennes, l'analyse des cartes et des plans disponibles concernant le site, sur les informations disponibles au Centre de Donnée sur le Patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et sur des visites sur le terrain.

## IV. LES EXIGENCES

### a. Légales

Le projet est soumis à :

- l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001).

### b. Techniques

Aucune

### c. Administratives

- Les documents demandés au Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001) ont été fournis.

## V. LES CONSULTATIONS

Atlas TNT, Atlas SAGO, orthophotographies.

## VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Aucune

## VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le marécage dont il est question dans cette demande est un petit milieu humide isolé. La demande est en situation de traitement numéro 1. La déclaration du biologiste concernant les milieux humides relativement au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement a été jointe à la demande. Cette déclaration atteste que le marécage est classé dans la catégorie 1 du traitement des demandes de certificat d'autorisation.

## VIII. LES RECOMMANDATIONS


Donc, considérant ;

1. que la demande de certificat d'autorisation s'inscrit dans la catégorie numéro 1 de la politique de traitement des demandes de certificat d'autorisation en milieux humides,
2. la déclaration du biologiste André Legault

Je recommande de délivrer le certificat d'autorisation.

## IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

S'assurer que les limites du projet ont été respectées et qu'aucune intervention n'a été effectuée dans le marécage MH3.



Arnel Joseph Seh

Biologiste

Service agricole, hydrique, municipal et naturel

# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Ville de Saint-Remi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

**LIEU  
D'INTERVENTION :** Lots 3 847 728 et 4 412 869 du cadastre du Québec dans la ville de  
Saint-Rémi

**DATE :** Longueuil, le 14 janvier 2013

**OBJET :** Remblayage d'un marécage pour permettre le développement de la  
phase 2A du parc industriel à Saint-Rémi

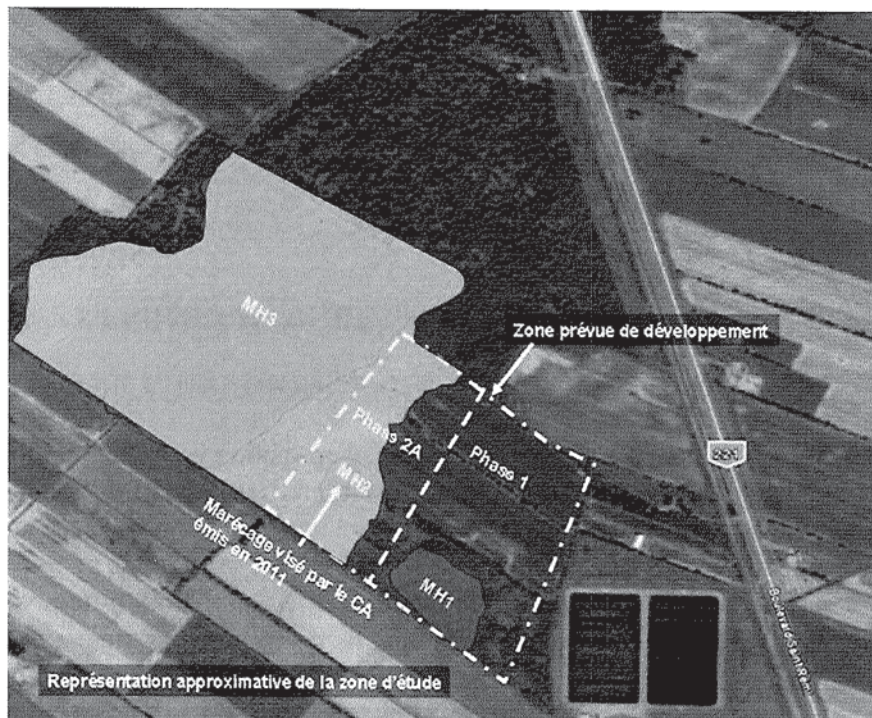
**N/RÉF. :** 7470-16-01-0300501  
400998587

## I. NATURE DU PROJET

Le 14 février 2011, pour une demande de certificat d'autorisation reçue le 26 octobre 2010, le ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a émis un certificat d'autorisation relativement à l'intervention mentionnée en objet<sup>1</sup>. Le requérant pour cette demande était la Ville de Saint-Rémi.

Le 19 juillet 2012, le Ministère a reçu, du même requérant, une autre demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de la phase 1 du projet. Ce qui impliquait le remblayage du milieu humide MH1.

Dans le cadre de l'analyse de la demande reçue le 19 juillet 2012, le Ministère s'est aperçu que la mise à jour de la caractérisation floristique réalisée présentait, dans la phase 2A, un milieu humide plus important que celui qui avait été autorisé en 2011.



### Légende :

En vert : Limites approximatives des milieux humides dans la demande reçue en 2010

En Jaune : Limites approximatives des milieux humides dans la demande reçue en 2012

1. 7470-16-01-0300501 ; 400789988

Lors d'une rencontre qui s'est tenue dans les bureaux du Ministère le 22 novembre 2012, il a été convenu que puisque le requérant est le même dans le cas des deux demandes et comme les travaux n'ont pas encore été réalisés, la Ville demanderait une révocation du certificat d'autorisation qui lui a été émis le 14 février 2011 et procédera à une modification de sa demande reçue le 19 juillet 2012.

Pour cette nouvelle demande modifiée, le Ministère analysera la question des pertes de milieux humides pour les phases 1 et 2A dans une même demande.

Dans une lettre datée du 3 janvier 2013, signée par madame Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi, la Ville demande la révocation du certificat d'autorisation (400 789 988) que le Ministère lui a délivré le 14 février 2011. Par la même occasion, elle présente une modification de sa demande reçue le 19 juillet 2012 de manière à ce que le Ministère puisse considérer l'ensemble des milieux humides présents dans les phases 1 et 2A du projet de développement de la zone industrielle dans une seule demande.

## **II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT N/A**

## **III. LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES N/A**

## **IV. LES EXIGENCES**

### **a. Légales**

La demande est soumise à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### **b. Techniques**

Aucune

### **c. Administratives**

Aucune

## **V. LES CONSULTATIONS N/A**

## **VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION N/A**

## **VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION**

Puisque les travaux n'ont pas encore été réalisés, considérant que le requérant (la Ville) est le même dans les deux demandes (celle de 2010 et celle de 2012), considérant que ce requérant veut poursuivre le développement de sa zone industrielle et finalement considérant que le requérant collabore en demandant au Ministère de considérer la demande dans sa globalité, je suis d'avis que la révocation du premier certificat d'autorisation simplifiera la démarche d'analyse dans son ensemble.

## **VIII. LA RECOMMANDATION**

Je recommande de procéder à la révocation du certificat d'autorisation portant le numéro de référence 7470-16-01-0300501/ 400789988 émis par le Ministère le 14 février 2011

## **IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

Aucun



Armel Joseph Seh

Biologiste, M.Sc

Service agricole, hydrique, municipal et naturel

# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Ville de Saint-Remi  
105, rue Perras  
Saint-Remi (Québec) J0L 2L0

**LIEU  
D'INTERVENTION :** Lots 4360411 à 4360428 du cadastre du Québec dans la ville de  
Saint-Rémi

**DATE :** Le 22 janvier 2010

**OBJET :** Remblayage d'un marécage dans le parc industriel à Saint-Rémi

**N/RÉF. :** 7470-16-01-0302900  
400674246

---

## I. NATURE DU PROJET

Le 26 février 2009, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu une demande d'avis du requérant ci-dessus mentionné.

La demande concerne le remblayage d'un marécage couvrant une superficie de 0.46 ha. Selon la demande. Ce marécage n'a pas de lien hydrologique de surface et on n'y retrouve aucune espèce désignée menacée ou vulnérable. Il s'agirait donc d'une demande en situation de traitement numéro un.



À la suite de l'analyse des informations contenues dans le dossier ainsi qu'à la lumière des informations disponibles au Ministère, il apparaît que le projet toucherait à une plus partie d'un marécage plus grand. En effet, la caractérisation du marécage arrête à la limite des lots. Or selon les photographies aériennes, ce marécage pourrait se poursuivre à l'extérieur des limites du projet. Par ailleurs, la délimitation du marécage reste différente des indices de présence de milieu humide que l'on retrouve dans la photographie aérienne. Enfin, la grande tourrière située au nord du site à l'étude semble être en lien avec le marécage. De plus, selon les limites du projet une



intervention serait probablement nécessaire sur une partie de cette tourbière. Toutefois, le rapport biologique n'en fait pas mention.

Afin de permettre au ministère de poursuivre le traitement de la demande, une lettre d'information complémentaire a été envoyée au requérant le 23 mars 2009. Le 27 mars 2009, lors d'une discussion avec M. André Legault, biologiste au dossier, il a été convenu que les réponses à la demande d'information complémentaire seront apportées à l'été 2009 après d'autres visites de terrains. Il s'agissait surtout de déterminer les limites du marécage, y compris à l'extérieur de la zone d'étude.

Le 17 septembre 2009, une lettre de rappel a été envoyée au requérant.

Or, à ce jour, le ministère n'a reçu aucune information permettant de poursuivre l'analyse de la demande.

## **II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

N/A

## **III. LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES**

N/A

## **IV. LES EXIGENCES**

N/A

## **V. LES CONSULTATIONS**

N/A

## **VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

N/A

## **VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS**

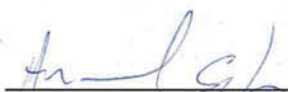
Le dossier ne peut rester ouvert indéfiniment

## **VIII. LES RECOMMANDATIONS**

Je recommande d'émettre une lettre de fermeture.

## **IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

Vérifier que les travaux de remblayage du marécage n'ont pas été réalisés.



Arnel Joseph Seh

Biologiste

Service agricole, hydrique, municipal et naturel

# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Ville de Saint-Rémi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Rémi, (Québec) J0L 2L0

**LIEU  
D'INTERVENTION :** Lots 4 640 330, 4 932 664, 5 194 545, 5 194 546 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Rémi.

**DATE :** Longueuil, le 22 janvier 2013

**OBJET :** Intervention dans deux milieux humides afin de permettre la réalisation de la phase 2B du projet de développement du parc industriel à Saint-Rémi.

**N/RÉF. :** 7470-16-01-0300502  
400999682

## I. NATURE DU PROJET

Le 19 juillet 2012, le ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a reçu une demande de certificat d'autorisation du requérant ci-dessus pour la réalisation du projet mentionné en objet.

Dans le cadre de l'analyse de la demande reçue le 19 juillet 2012, le Ministère s'est aperçu que la mise à jour de la caractérisation floristique réalisée présentait un milieu humide plus important que celui qui avait été autorisé en 2011 pour le projet de développement de la phase 2A. En effet, le 14 février 2011, le MDDEFP a émis un certificat d'autorisation pour le remblayage d'un marécage isolé couvrant une superficie de 0,34 ha pour la réalisation de la phase 2A du projet de développement du parc industriel. Lors de la mise à jour des inventaires floristiques dans le cadre de la demande pour la réalisation de phase 2B du projet, il s'est avéré que le milieu humide n'était pas isolé et qu'il couvrait plutôt une superficie de plus de 17 ha. De cette superficie, la Ville voulait remblayer 3,05 ha.

Lors d'une rencontre qui s'est tenue dans les bureaux du Ministère le 22 novembre 2012, il a été convenu que la Ville demanderait une révocation du certificat d'autorisation qui lui a été émis le 14 février 2011 et procédera à une modification de sa demande reçue le 19 juillet 2012 afin que cette nouvelle demande puisse inclure la totalité du milieu humide.



Figure 1 : zone prévue de développement et zone de compensation

Dans une lettre datée du 3 janvier 2013, signée par madame Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi, la Ville demande la révocation du certificat d'autorisation (400 789 988) que le Ministère lui a délivré le 14 février 2011. Par la même occasion, elle présente une modification à demande reçue le 19 juillet 2012 de manière à ce que le Ministère puisse considérer l'ensemble des milieux humides présents sur le site de développement de la zone industrielle. Ce projet est qualifié par la Ville de phase 2B du développement du parc industriel à Saint-Rémi.

La réalisation du projet entraînera la perte de 0,71 ha d'un marécage isolé situé au sud de la zone d'étude et 3,05 ha d'un marécage couvrant une superficie de plus de 17 ha. En effet, ce marécage déborde largement au-delà des limites de la zone d'étude. La superficie du marécage présente à l'intérieur de la zone d'étude est de 17,35 ha. Au total, la réalisation du projet entraînera la perte de 3,76 ha de milieu humide de type marécage.

Pour ce qui est du marécage isolé de 0,71 ha, aucune mesure d'évitement ou de minimisation n'a été exigée. Ce marécage reste de faible superficie, il possède une faible biodiversité et une fois le développement de la zone industrielle complété, il se retrouvera enclavé. On n'y retrouve aucune espèce menacée ou vulnérable désignée par la Loi. Le milieu humide, de type marécage, n'est pas en lien hydrologique avec un cours d'eau. Finalement, la compensation proposée par la Ville pour la perte de ce milieu constitue un réel gain environnemental. Cette compensation sera abordée plus tard.

Le marécage de plus de 17 ha est un milieu humide de très haute valeur écologique. Il possède une grande superficie. Sa biodiversité est à souligner, car on y retrouve divers types de peuplement forestier. Ce marécage est en lien hydrologique avec deux cours d'eau, le ruisseau Marcotte et le ruisseau Santoire. Finalement, on y retrouve une espèce vulnérable désignée par la Loi, soit la matteucie-fougère-à-l'autruche.

La demande d'origine de la Ville visait le remblayage de près de la moitié du marécage présent dans la zone d'étude. Ce secteur constitue, selon la Ville, un pôle de développement industriel et développement du secteur est déjà été amorcé. Considérant que le marécage occupe une grande partie de la zone prévue pour le développement, il n'est pas possible d'éviter d'y intervenir.

Toutefois, compte tenu de la valeur écologique élevée du milieu, la Ville a consenti à limiter le développement de la zone industrielle sur les pourtours du milieu humide.

Bien qu'en lien avec deux cours d'eau, le marécage mentionné ci-dessus ne constitue pas, selon la demande, le littoral de l'un ou l'autre des cours d'eau.

Afin de compenser pour la perte de 3,76 ha de milieux humides, la Ville propose en compensation la conservation d'un bloc de milieu naturel couvrant une superficie de 14,31 ha. Ce bloc est constitué de 1,80 ha de milieu terrestre et 12,51 ha de milieu humide<sup>1</sup>.

Ce bloc de milieu naturel fait partie d'un ensemble de milieux naturels destinés à la conservation. Cette affectation de conservation est entérinée par le règlement de zonage V467-37-11 entré en vigueur le 10 janvier 2012. Le conseil municipal s'est engagé par résolution numéro 13-01-2248, dans un délai de six mois, suivant l'émission du présent certificat d'autorisation, à ajuster les limites de la zone REC-5<sup>2</sup> existante, soit à créer une nouvelle zone de conservation afin d'inclure l'ensemble de la zone proposée en compensation.

Dans une lettre datée du 17 janvier 2012, reçue le même jour, M. Jérôme Carrier, directeur du service de l'urbanisme de la ville de Saint-Rémi a précisé au Ministère quels étaient les usages liés au zonage auquel est soumis le site proposé en compensation par la Ville.

Dans une lettre datée du 21 janvier 2013, reçue le même jour et signée par Mme Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi, la Ville spécifie qu'elle est bien informée des contraintes associées aux interventions dans une zone de compensation et elle s'y conforme.

<sup>1</sup> Les superficies des bandes riveraines des cours d'eau ont été retirées dans le calcul des superficies de la zone proposée en compensation.

<sup>2</sup> Grande zone municipale destinée à la conservation dans laquelle se trouve le bloc proposé en compensation.

## II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### a. Les impacts négatifs

La réalisation du projet entraînera la perte de 3,76 ha de milieu humide de type marécage.

### b. Les impacts positifs

La perte des 3,76 ha de milieu humide permettra la conservation d'un bloc de milieu naturel de forte valeur écologique couvrant une superficie de plus de 14 ha.

## III. LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Le requérant a déposé des études environnementales du site.

## IV. LES EXIGENCES

### a. Légales

Le projet est soumis à :

- L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- L'article 115,8 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.
- La loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation des projets affectant un milieu humide ou hydrique (L.R.Q., c.M-11.4)

### b. Techniques

Aucune

### c. Administratives

Aucune

## V. LES CONSULTATIONS

Atlas TNT, Atlas MDDEP.

## VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le certificat d'autorisation émis par le Ministère le 14 février 2011 pour la phase 2A du projet a été révoqué le 14 janvier 2013<sup>3</sup>.

## VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION

Selon la Ville, la poursuite du développement du parc industriel, constitue un enjeu économique important. Afin de finaliser le développement du parc industriel dans ce secteur, la Ville n'a pas d'autre choix que d'empiéter partiellement dans le milieu humide. Des efforts ont été faits pour minimiser au maximum cet empiètement. En effet, l'empiètement se fait beaucoup plus en périphérie du milieu humide. Les pertes de marécages sont compensées par la protection de plus de 14 ha de milieu naturel dont 1,80 ha de milieu terrestre et 12,51 ha de milieu humide. Il est vrai que contrairement aux exigences minimales en cours en Montérégie en ce qui concerne la compensation, la superficie terrestre est plus petite que la superficie terrestre qu'il y aurait dû avoir. En effet, de manière générale, pour une perte d'une superficie donnée de milieux humides, la compensation consiste à protéger une superficie équivalente de milieux terrestres servant d'écotone à un milieu humide de même valeur écologique que la valeur écologique du milieu humide perdu.

<sup>3</sup> Réf. : 7470-16-01-0300501/400998589

Dans le cas présent même-ci la superficie terrestre est moindre que la superficie de milieu humide détruite (1,80 ha de milieu terrestre protégé contre 3,76 ha de milieu humide détruit), le milieu humide conservé (12,51ha) est tel que le gain écologique est très important. Il s'agit d'un milieu humide possédant une grande biodiversité, il est en lien avec un cours d'eau et sa superficie est considérable.

Par conséquent, malgré la perte d'une partie du milieu humide, la partie protégée constitue un gain environnemental réel.

### VIII. LES RECOMMANDATIONS

Considérant :

- Que la séquence « éviter-minimiser » a été justifiée par la Ville;
- Que la compensation proposée par la Ville constitue un réel gain environnemental.

Je recommande d'émettre le certificat d'autorisation.

### IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Vérifier auprès de la Ville que les limites de la zone autorisée pour les travaux ainsi que les limites de la zone de conservation sont respectées.



Arnel Joseph Seh  
Biologiste, M. Sc  
Service agricole, hydrique, municipal et naturel

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-04-24	Heure d'arrivée : 13 h 05	Heure de départ : 14 h 25
Inspecteur : Véronique Beauchemin	Accompagné de :	

N° intervention : 300937143	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7470-16-01-0300502	N° du rapport d'inspection : 401244966
N° demande : 200346622	Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : Intervention en milieux humides pour la phase 2 du développement du parc industriel de Saint-Rémi	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Parc industriel de Saint-Rémi (milieu humide)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2109606	Type de lieu : marécage, marais, étang, lagune
Localisation du lieu inspecté : Cadastre du Québec : 3847728	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,279746259600;-73,623044705300	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ville de Saint-Rémi		105, rue de la Mairie Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0	14832380

Conditions météo
Nuageux, 2° C

Personnes rencontrées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 93	Nombre de photos annexées au rapport : 25

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Véronique Beauchemin avec un appareil photo de type Sony Cyber-shot DSC-TF1. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\beave01\7470-16-01-0300502\2015-04-24

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf pour les photos DSC03867, DSC03868 et DSC03869 qui ont été assemblées pour créer la panoramique Stitched\_001, et pour les photos DSC03883 et DSC03884 qui ont été assemblées pour créer la panoramique Stitched\_013.

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport  SO

Échantillons  SO

## 2 Mise en contexte (facultatif) SO

La ville de St-Rémi a eu un premier certificat d'autorisation délivré le 14 février 2011 autorisant le remblai d'un marécage de 0,34 ha pour la phase 2A du projet de développement du parc industriel. Lors d'une seconde demande de CA en 2012 pour augmenter la superficie du secteur industriel, le rapport floristique fait par Article 48 de la L.A.D. en 2011 faisait état d'un marécage qui couvre en réalité 17 ha de superficie. Ainsi, le premier CA fut révoqué et une modification à la demande d'un 2<sup>e</sup> CA a été demandé pour remblayer 3,76 ha de milieu humide de type marécage pour la phase 2B. Le 22 janvier 2013, le second CA est délivré pour la destruction supplémentaire de 3,05 ha de marécage en vue de développement de la phase 2B du secteur industriel. En compensation, ce CA prévoit 17 ha de terrain préservé, dont 14 ha en milieu humide. Ce CA prévoit entre autres que la zone de compensation devra être délimitée au moyen d'une clôture tout au long du projet de développement, en vue de protéger et délimiter cette zone.

Lors d'une inspection du secteur municipale du CCEQ à l'automne 2014, la limite entre la zone de compensation et le développement du secteur industriel ne semble pas correspondre aux limites établies. Cette information a été transmise au secteur hydrique à des fins de vérification.

Aussi, toujours lors d'une inspection du secteur municipal mais cette fois-ci au printemps 2015, une entreprise établie dans ce secteur industriel semble également empiéter dans la zone de compensation, et déverse un lixiviat au pH basique. D'ailleurs une inspection du secteur industriel en décembre 2014 avait également noté un pH basique (valeur de 10) sur ce terrain appartenant à l'entreprise Benny D'Angelo.

Cette inspection porte sur la vérification de ces deux aspects; s'il y a empiètement dans la zone de compensation et si l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup> déverse des contaminants dans cette même zone. Je n'y vais pas dans l'optique de vérifier la nature des milieux humides, ils sont déjà établis.

## 3 Description de l'inspection

Je me présente dans le secteur industriel de la ville de St-Rémi le 24 avril 2015. Il est 13h05 lorsque je me stationne derrière l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup>, soit au bout de la rue Roch-Lécuyer (voir le plan en annexe). Je suis près du début de la limite entre la zone de compensation et le secteur autorisé de remblayage en marécage. Je me dirige dans la section sud-ouest pour pouvoir longer la limite entre le secteur conservé et celui remblayé, pour pouvoir géoréférencier la limite réelle entre ces deux zones.

Je commence à marcher à partir du secteur sud-ouest en direction du nord-est (voir la carte en annexe). Quelques mètres plus loin, il y a une clôture qui sépare la zone de compensation et de l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup>. Je continue à marcher et je bifurque vers le sud-est, et le remblai contourne un marais à quenouille. Ce marais sera remblayé puisque je me trouve maintenant en plein dans la zone autorisée de remblayage, soit la zone industrielle. Je continue à marcher entre la zone naturelle et celle remblayée. Quelques mètres plus loin, j'arrive devant un grand terrain ouvert, et devant moi se trouve un fossé de drainage de couleur blanchâtre. Je réalise que je me trouve devant l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup> dont mon collègue m'avait fait mention lors de son inspection du 16 avril 2105. Le rapport d'inspection de mon collègue mentionnait un pH basique, alors je sors mon contenant à papier pH et lorsque je trempe le papier dans l'eau, il devient instantanément bleu foncé, correspondant à un pH entre 13 et 14 (voir photos en annexe).

Je remarque également des petites particules rondes de couleur jaune fluorescente qui m'apparaissent avoir été épandue dans ce fossé de drainage. Je ne sais pas c'est quoi, et puisque je n'ai aucun contenant sur moi, je ne peux pas en prendre un échantillon. Je continue de marcher en aval de ce fossé de drainage qui longe en fait la zone de compensation (voir la carte en annexe). Je croise ensuite un second fossé de drainage, je décide donc de voir la différence entre le pH en provenance du fossé rectiligne avec celui que je rencontre en provenance du secteur nord-est. Je reprends une mesure de pH, et il est ressort encore de couleur bleu foncé, ce qui correspond à un pH d'environ 13 à 14. Je reprends une mesure en aval de ces deux fossés, et il est beaucoup moins basique, soit un pH de 11. J'en conclus que ce deuxième fossé dilue ce qui rend le pH basique.

Je continue à marcher en direction de la zone de compensation, tout en longeant le fossé de drainage. Je remarque que du côté nord, le sol a été bouleversé; la terre noire est retournée sur elle-même et la couleur du fossé de drainage n'est plus blanchâtre, mais orangé. Je reprends une mesure de pH et l'eau est maintenant neutre; le papier pH est orangé, soit pour une valeur de 7. Je continue à marcher et je remarque que le fossé est de plus en plus large, et j'aperçois également des andains de terre noire entreposés de chaque côté de ce fossé, ce qui me confirme qu'il a été creusé. Je continue de marcher en suivant ce fossé de drainage, qui commence à changer de couleur pour devenir de plus en plus jaunâtre. Je reprends une mesure de pH et le pH a remonté; il est maintenant à 8, presque 9.

Après avoir consulté la carte du secteur que j'aie en ma possession, je réalise que le ruisseau Marotte commence à cet endroit, soit un peu avant la zone de compensation, je devrai donc me trouver à sa partie amont. Je réalise du même coup que le creusement du fossé de drainage a été fait de façon à rejoindre le lit d'écoulement naturel du ruisseau Marotte. En effet, je longe toujours le même fossé de drainage, mais maintenant il s'agit d'un lit d'écoulement naturel, il n'y a pu d'andain de terre entreposé de chaque côté, et le lit est beaucoup plus étroit. Aussi, l'eau est maintenant jaune/blanchâtre, et il y a beaucoup de dépôts blanchâtres, soit la même consistance que dans le fossé de drainage aperçu au début de mon inspection. Je reprends une mesure de pH, et il est remonté à 12.

Je continue de suivre le ruisseau Marotte, et plus je me dirige vers l'aval, plus le pH redescend; après 50 mètres, il est rendu entre 8 et 9, et il redevient neutre à 200 mètres. Aussi, plus le pH redescend, plus l'eau redevient translucide et les dépôts blanchâtres disparaissent. Rendue dans la section aval du ruisseau Marotte, à l'endroit où la zone de compensation se termine, je retourne en direction du véhicule, par un ancien sentier envahi par la phragmite. Je quitte les lieux à 14h25, sans avoir croisé personne.

#### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Selon la carte des milieux humides disponible dans notre logiciel cartographie, l'ensemble du secteur recouvert de forêt sur les photos aériennes est un milieu humide de type marécage, validé sur le terrain par Articles 23-24 de la L.A.D.. Le terrain occupé par l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup> occupe donc un marécage et ce, sans certificat d'autorisation.

De plus, lors des études faites par la ville de St-Rémi en vue d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le remblayage de marécage, le consultant Article 48 de la L.A.D. a produit un rapport détaillé pour l'ensemble des secteurs visés. Et l'endroit où est établi l'entreprise Benny D'Angelo est occupé par un deux milieux humides différents, soit une frênaie rouge et un marécage arbustif (voir la carte en annexe). Ce terrain est exclu de la phase 2B du secteur industriel de St-Rémi, donc aucun CA n'a été émis pour la destruction de ces milieux humides (marécage).

Articles 23-24 de la L.A.D.

L'inspecteur du secteur municipal, Rémy Bellefleur, est en communication avec l'entreprise depuis son inspection du 16 avril 2015. Un avis de non-conformité a été envoyé et M. Bellefleur a demandé des correctifs pour arrêter le lixiviat au pH basique qui se répand dans l'environnement, qui provient vraisemblablement du terrain qui a été construit à base de béton recyclé. De nombreuses communications ont lieu entre l'entreprise et mon collègue, soit par courriel et par téléphone, et à ce jour (30 avril), très peu de mesures correctives ont été apportées (voir le dossier 7510-16-01-02224-00).

Les observations de mon inspection ont été signifiées à mon collègue et ont été transmises à l'entreprise, et les manquements que j'ai constatés n'ont toujours pas été expliqués par l'entreprise en date du 30 avril 2015.

#### 5 Conclusion

Il y a plusieurs manquements qui ont été constatés lors de mon inspection. D'abord, l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup> a fait des travaux en marécage sans autorisation préalable du ministère de l'Environnement, ce qui contrevient à l'article 22 alinéa 2.

De plus, la même entreprise a fait des travaux de creusage en rive et littoral du ruisseau Marotte, en vue de drainer le terrain vers le lit d'écoulement déjà existant, et ce, sans autorisation. Cela contrevient à l'article 22, alinéa 1 (rive) et alinéa 2 (littoral) d'un cours d'eau.

De plus, le rejet de lixiviat au pH fortement basique s'écoule dans l'environnement; soit dans le marécage et dans le cours d'eau Marotte, ce qui contrevient à l'article 20 alinéa 2 deuxième partie. Un pH aussi basique nuit gravement à la faune ichtyologique; au-delà d'un pH 9, la survie des poissons et de la faune benthique met leur survie en péril. Les impacts du pH de l'eau sur le poisson sont mentionnés aux lignes suivantes et, dans ce cas-ci, selon les différents intervalles au-dessus de 6,5 (MDDEFP, 2002d).

- 6,5 à 9,0 : Non nocif aux poissons, bien que la toxicité d'autres poissons puisse être modifiée par des changements à l'intérieur de cet intervalle.
- 9,5 à 10,0 : Létal aux salmonidés sur une longue période, mais tolérable sur une courte période. Peut-être nocif aux stades de développement de certaines espèces.
- 10,0 à 10,5 : Tolérable par la chatte de l'est et les salmonidés sur une courte période, mais létal sur une longue période.
- 10,5 à 11,0 : Rapidement létal aux salmonidés. Une exposition prolongée à la limite supérieure de cet intervalle est létale à la carpe, à la tanche, à la dorade et au brochet.
- **11,0 à 11,5 : Rapidement létal à toutes les espèces.**

Aussi, la ville de St-Rémi n'a pas respecté une clause importante du CA, soit de ne pas avoir installé de clôture pour délimiter et protéger la zone de compensation, qui devait être installée tout au long des travaux de développement de cette zone industrielle. Cela contrevient à l'article 123.1 de la LQE.

#### Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p><b>Manquement :</b> La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.</p> <p><b>Rejet de lixiviat basique dans un ruisseau et un marécage situé dans une zone de compensation</b></p> <p>Référence légale : LQE, article 20 alinéa 2</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Ce lixiviat a peu de risque de nuire à l'être humain</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré)</p> <p>Explication : Ce lixiviat au pH basique allant jusqu'à 14 par endroit nuit considérablement à l'environnement, surtout à la faune présente dans un cours d'eau</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Le lixiviat peut être arrêté de se répandre dans l'environnement, mais celui qui a déjà coulé ne pourra pas être enlevé.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)</p> <p>Explication : Le rejet de lixiviat se fait dans un marécage et un ruisseau, le tout dans une zone de compensation</p>	
2	<p><b>Manquement :</b> Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.</p> <p><b>Avoir fait des travaux en rive d'un cours d'eau sans autorisation préalable, à des fins commerciales</b></p> <p>Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.</p> <p><b>Avoir fait des travaux en littoral d'un cours d'eau sans autorisation préalable, à des fins commerciales</b></p> <p>Référence légale : LQE, article 22 alinéa 1 et 2</p>	



	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Peu d'atteinte à l'être humain d'avoir fait des travaux dans un cours d'eau</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Ces travaux de creusage en amont du ruisseau Marotte qui se trouve dans un marécage à des répercussions sur l'ensemble de l'écosystème environnant. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les travaux de creusage en amont du ruisseau Marotte peuvent être réaménagé et remis à l'état naturel.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : C'est la partie amont du ruisseau Marotte, donc tout travaux à cet endroit a des répercussions pour l'ensemble du ruisseau. Aussi, ce ruisseau est situé dans une zone de compensation et dans un marécage.</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
3	<p><b>Manquement</b> : Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. <b>Travaux en marécage sans autorisation préalable.</b> Référence légale : LQE, article 22 alinéa 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Peu d'atteinte à l'être humain d'avoir fait des travaux dans un marécage</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré) Explication : Ces travaux en marécage ont été fait pour drainer le lixiviat au pH très basique, et s'écoule maintenant dans l'environnement. Un pH à partir de 11 est rapidement létal à toutes les espèces ichthyologique et benthique des cours d'eau. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : Les travaux de creusage et de perturbation du sol pourraient être remblayé, mais le caractère naturel des lieux ne se rétablira pas rapidement</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Bien que ce milieu humide est situé à coté d'une zone industriel, il est maintenant protégé comme zone de compensation et ce type de milieu n'est pas très fréquent dans la ville de St-Rémi</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
4	<p><b>Manquement</b> : Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. <b>Ne pas avoir installé de clôture visible avant et pendant les travaux de la phase 2B du secteur industriel de la ville de St-Rémi</b> Référence légale : LQE, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Peu de risque pour l'être humain de ne pas avoir délimité la zone entre le secteur autorisé et celui de compensation</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Ne pas avoir installé de clôture visible comme le stipulait le CA a contribué au fait qu'une entreprise à exécuter des travaux en cours d'eau et en marécage, et d'émettre un contaminant dans l'environnement Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : Une clôture peut être installé rapidement, mais les dégâts environnementaux fait de l'entreprise fautive ne peuvent être rétablis rapidement.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Bien que ce milieu humide est situé à coté d'une zone industriel, il est maintenant protégé comme zone de compensation et ce type de milieu n'est pas très fréquent dans la ville de St-Rémi</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré

#### Facteurs aggravants

 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Pour la ville de St-Rémi, plusieurs ANC ont été envoyés depuis 2011, soit 11 en tout, principalement pour des non-respect de conditions de CA
<input checked="" type="checkbox"/>	Pour l'entreprise Benny D'Angelo, 2 ANC ont été envoyé dernièrement, dont un pour l'exploitation d'un concasseur de béton sans Ca, et un second pour la présence de matières résiduelles et travaux en marécage sans autorisation. Cet ANC a été émis suite à la présente inspection, pour ajouter à l'inspection du secteur municipal.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. L'entreprise Benny D'Angelo a enfreint 3 articles de loi dans la même inspection; travaux en rive et littoral d'un cours d'eau, travaux en marécage et rejet de lixiviat dans l'environnement.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

#### Facteurs atténuants

 SO

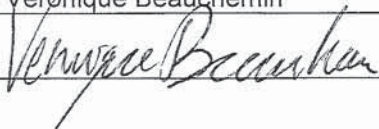
#### 6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré  
Ainsi, je recommande de envoyer un avis de non-conformité à l'entreprise Benny D'Angelo pour avoir fait des travaux sans autorisation en marécage ainsi qu'en rive et littoral du cours d'eau Marotte. Je recommande également d'envoyer une sanction administrative pécuniaire à cet entreprise. Le traitement de ce volet l'a été via l'intervention qui a généré l'avis de non-conformité 401244692.

Je recommande également d'envoyer un avis de non-conformité à la ville de St-Rémi pour un non-respect de CA, c'est-à-dire de ne pas avoir protégé la zone de compensation.

Rédigé par : Véronique Beauchemin

Signature :



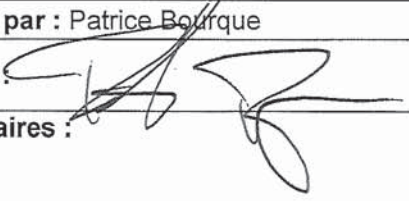
Date de signature : 2015-05-12

**7 Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Patrice Bourque

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

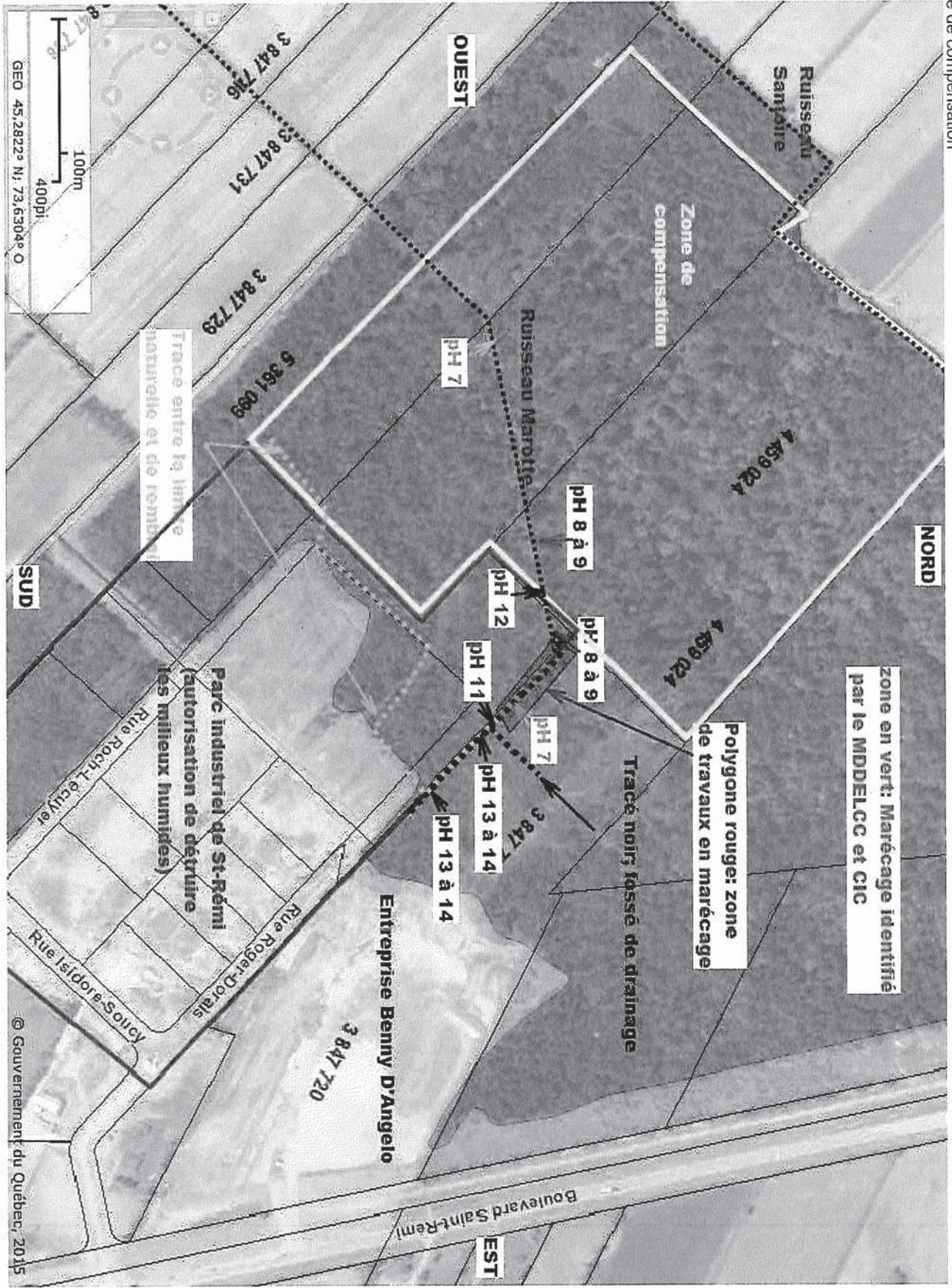


Date : 2015-05-12

Commentaires :

# Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B

Destruction de milieu humide et zone de compensation



ScreenShot.jpg

Détails des éléments de l'inspection: zone de compensation et celle autorisée pour le développement industriel, prise de pH dans le fossé de drainage et dans le ruisseau Marotte, et travaux en marécage par l'entreprise Benny D'Angelo

Inspection 24 avril 2015 par Véronique Beauchemin



FIGURE 2.  
 Distribution et classification des milieux humides de la zone d'étude  
 Ville de Saint-Rémi

Limites de la zone d'étude (37,17 ha) :  
 Limite du côté occidental selon la Phase 1 du plan industriel (15,45 ha)  
 Côte d'eau :  
 Forêt :

Bandes riveraines de 10 m de rive pour toute la zone d'étude :  
 Macrofaune fongère et/ou bryophytes (espèces vulnérables) :

MILIEUX HUMIDES	Superficie (ha)	Valeur écologique	Statut MDDEP
-----------------	-----------------	-------------------	--------------

Macrofaune fongère et/ou bryophytes (espèces vulnérables)	Superficie (ha)	Valeur écologique	Statut MDDEP
Présence de saussaie de tige rouge	2,25	3	3
Saussaie blanche à tige rouge	1,88	3	3
Présence de saussaie à tige blanche	8,11	3	3
Forêt mixte à peuplier saussaie	4,85	3	3
Prélie humide	0,28	3	3
Marécage diversifié	0,71	2	2
Total dans la zone d'étude	16,30	-	-

MILIEUX TERRESTRES	Superficie (ha)	Valeur écologique	Statut MDDEP
Peupleraie feu-verticille à frêne rouge	1,50	3	3
Forêt mixte de	1,31	3	3
Total dans la zone d'étude	2,81	-	-

ZONES DE COMPENSATION (OCCUPATION)	Superficie (ha)	Valeur écologique	Statut MDDEP
Forêt mixte de	2,78	-	-
Forêt mixte de	0,22	-	-
Total dans la zone d'étude	3,00	-	-

Orthophotographie  
 Photographie aérienne Google Earth 15 juin 2005  
 Base de données topographiques du Québec, échelle 1 : 20 000 - Feuilles 31405/200-102  
 Projection UTM, NAD 83, Fuzeau E  
 Échelle de la carte 1 : 4 800  
 Projet :  
 Caractérisation et développement du parc industriel - Ville de Saint-Rémi  
 Référence : P-053 Date : Juillet 2011



**Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B**  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



DSC03833 (Small).JPG

Limite entre la zone boisée (zone de compensation) et celle du Parc industriel (destruction de milieu humide autorisé) qui n'est pas clôturé



DSC03840 (Small).JPG

Limite entre la zone boisée (zone de compensation) et celle du Parc industriel (destruction de milieu humide autorisé) qui est clôturé par l'entreprise Stéricycle



DSC03850 (Small).JPG

Limite entre la zone boisée (zone de compensation) et celle du Parc industriel (destruction de milieu humide autorisé) qui n'est pas clôturé

**Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B**  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



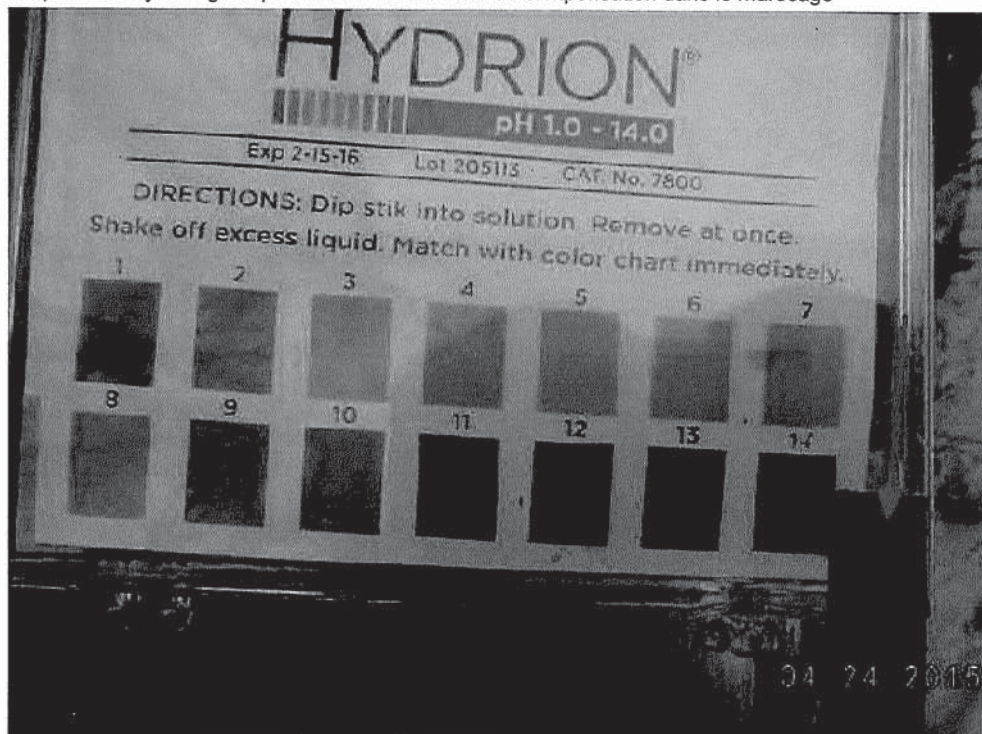
DSC03856 (Small).JPG

Détail de l'eau et des particules jaune dans le fossé de drainage



DSC03858 (Small).JPG

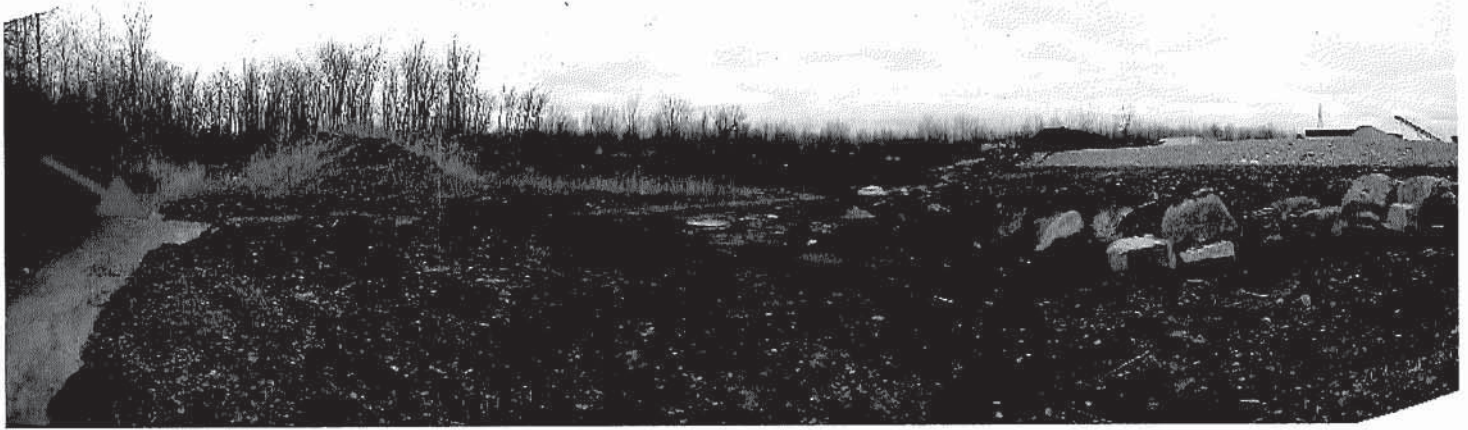
Fossé de drainage de l'entreprise Benny D'Angelo qui s'écoule vers la zone de compensation dans le marécage



DSC03861 (Small).JPG

Prise du pH dans ce fossé de drainage; couleur bleue foncée entre 13 et 14

**Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B**  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



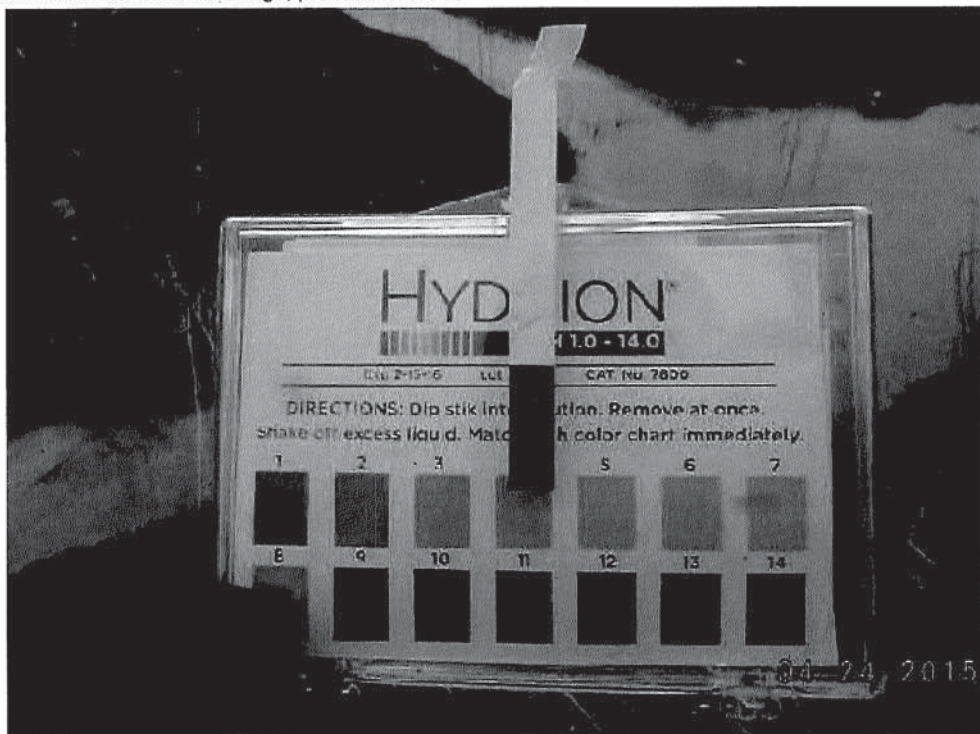
Stitched\_001.JPG

Vue d'ensemble du terrain de Benny D'Angelo à l'endroit où il y a eu des travaux en marécage sans autorisation. Jonction entre 2 fossés de drainage.



DSC03871 (Small).JPG

Prise de pH avant la jonction des 2 fossés de drainage; pH entre 13 et 14



DSC03872 (Small).JPG

Prise de pH après la jonction des 2 fossés de drainage; pH d'environ 11

Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



DSC03878 (Small).JPG

Prise du pH dans la section de creusage de fossé dans le marécage; pH neutre de 7.



DSC03882 (Small).JPG

Travaux de drainage du fossé dans le marécage. Andain de terre noire de chaque côté des travaux de creusage.



Stitched\_013.JPG

Travaux de drainage du fossé dans le marécage.

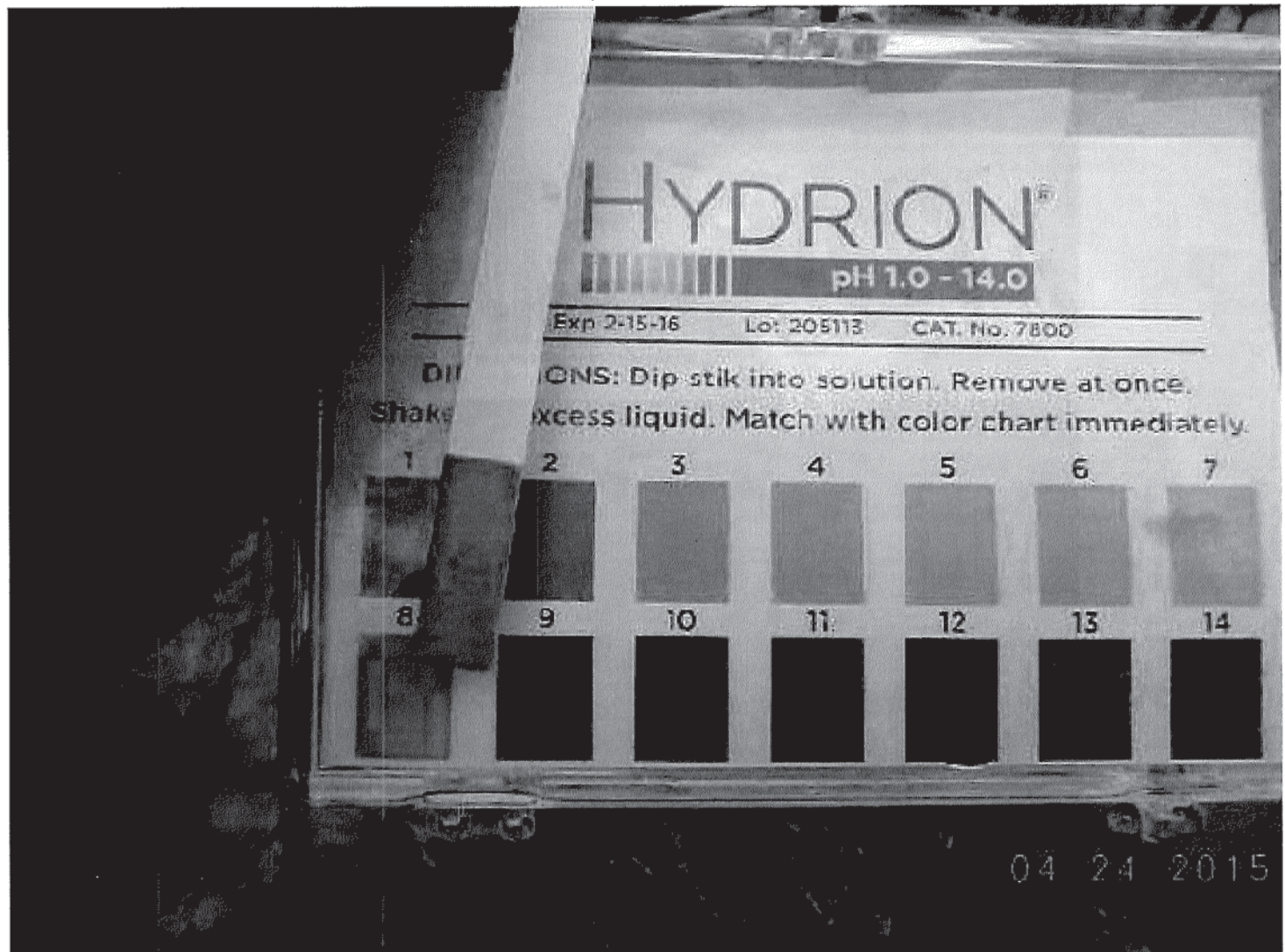


Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



DSC03891 (Small).JPG

Section amont du ruisseau Marotte; couleur jaune-orangé



DSC03893 (Small).JPG

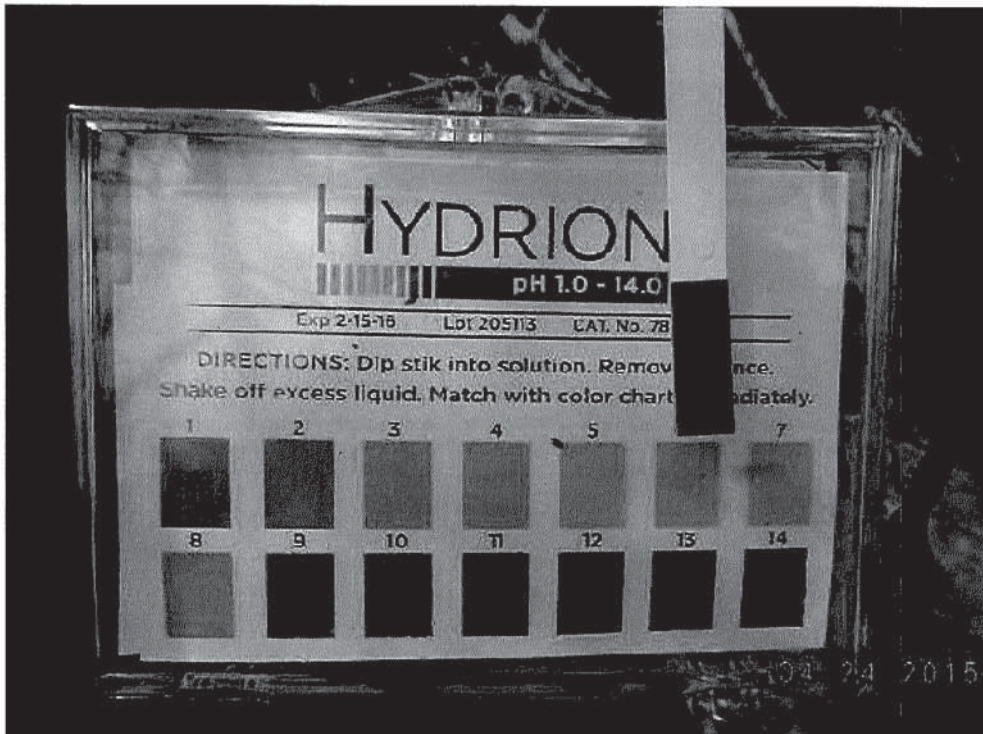
PH entre 8 et 9 dans la section amont du ruisseau Marotte

Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



DSC03899 (Small).JPG

Ruisseau Marotte dans la section amont; dépôt blanchâtre



DSC03901 (Small).JPG

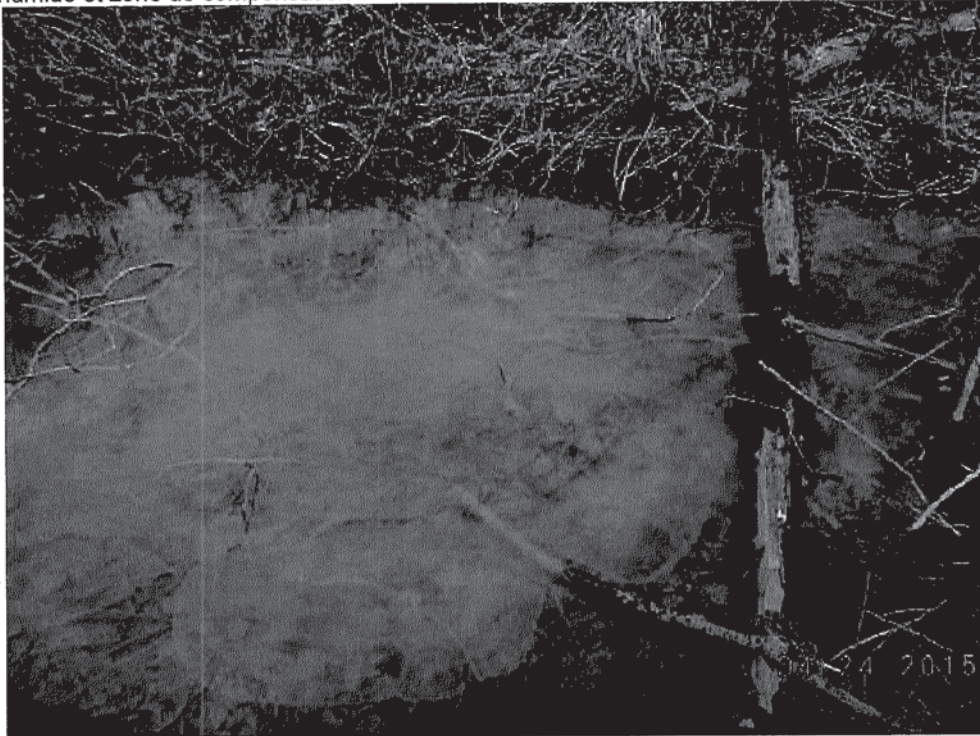
PH de 12 dans la section amont où il y a des dépôts blanchâtre dans le ruisseau Marotte



DSC03903 (Small).JPG

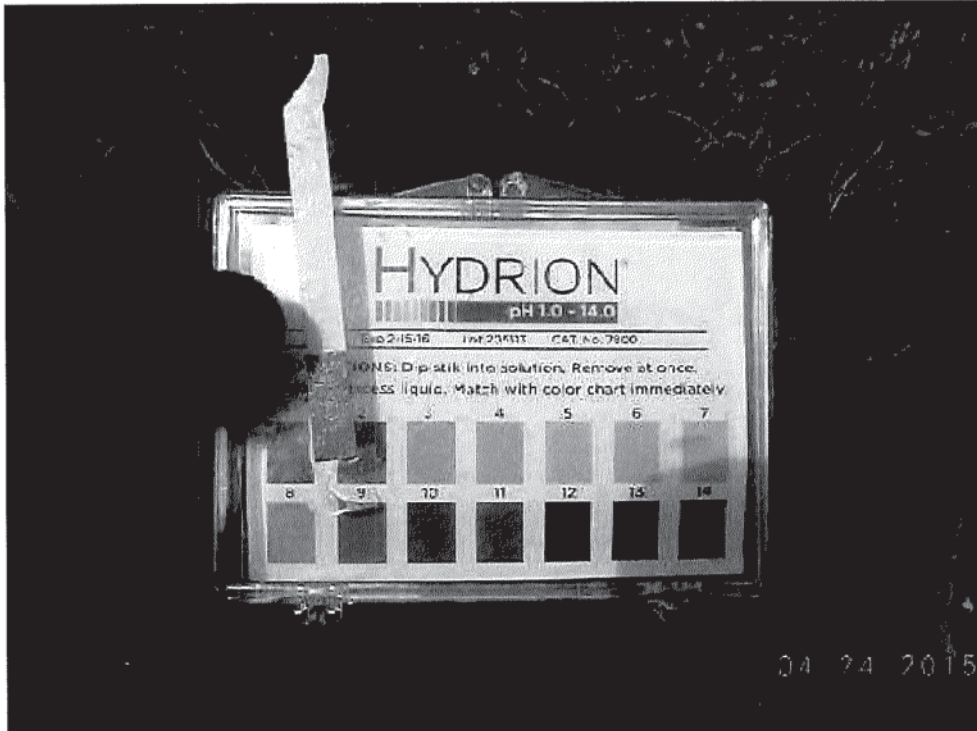
Ruisseau Marotte dans la section amont; dépôt blanchâtre

**Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B**  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



DSC03911 (Small).JPG

Ruisseau Marotte dans la section amont; dépôt blanchâtre



DSC03912 (Small).JPG

PH entre 8 et 9 dans la section amont où il y a de moins en moins de dépôts blanchâtre dans le ruisseau Marotte



DSC03919 (Small).JPG

Ruisseau Marotte; eau de plus en plus limpide

Développement du Parc Industriel à St-Rémi, phase 2B  
Destruction de milieu humide et zone de compensation



DSC03922 (Small).JPG

Ruisseau Marotte; eau de plus en plus limpide



DSC03923 (Small).JPG

Ruisseau Marotte; eau de plus en plus limpide et pH redevenu neutre, soit à 7

Longueuil, le 14 janvier 2013

**RÉVOCATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ville de Saint-Remi  
105, rue de la Mairie  
Saint-Remi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300501  
400998589

**Objet : Remblayage d'un marécage pour permettre le développement  
de la phase 2A du parc industriel à Saint-Rémi**

Mesdames,  
Messieurs,

ATTENDU QUE vous êtes titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 14 février 2011 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Remblayage d'un marécage couvrant une superficie de 0,34 hectare afin de permettre le développement de la phase 2A du parc industriel;

Le projet sera situé sur les lots 3 847 728 et 4 412 869 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Remi dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 janvier 2013, reçue et complétée le même jour.

N/Réf. : 7470-16-01-0300501  
400998589

2

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), je soussigné, révoque votre certificat d'autorisation.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin  
Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie